



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025/05 - 0088

SERVICE EMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique

OBJET :

**Fourniture d'un système logiciel de gestion des
routes.**

Nomenclature Acte :

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-9-1,

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant la constitution des moyens financiers au budget,

Expose :

Conformément à l'article R2122-9 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du même code, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec la société VIALYTICS, laquelle a proposé une solution répondant aux besoins de Mont de Marsan Agglomération.

La solution proposée par la société VIALYTICS permet de disposer d'un logiciel qui utilise l'intelligence artificielle pour analyser et qualifier les défauts de voirie, et permet ainsi une autonomie dans le diagnostic. Ce logiciel innovant est lauréat d'un appel à projets du Cerema sur l'innovation pour le diagnostic du patrimoine routier.

Le montant global du marché s'élève à 61 000 € HT pour une durée de 36 mois.



Décide sur la base des modalités définies supra, il est conclu entre Mont de Marsan Agglomération et la VIALYTICS - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT , un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture d'un système logiciel de gestion des routes.

Fait à Mont de Marsan,

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).